



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 du 12 juillet 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté du 08 juillet 2016 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 26 février 2016 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène médical à la société ADIR Assistance

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à candidatures du 8 juillet 2016 pour la transformation de dix places de SAVS pour la création de dix places destinées à l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 47 avenue Robert Schuman à Caen

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 93 rue de Falaise à Caen

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 15 rue des croisiers à Caen

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 1 rue Neuve de l'Eglise à Cabourg

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 18 rue Georges Clémenceau à Villers Bocage

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 19 rue Châteaubriand à Caen

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 7 rue bonne nouvelle à Thury Harcourt

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 38 rue des petits jardins à Lisieux

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 réglémentant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Autorisation spéciale de travaux en site classé du 11 juillet 2016



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

Article 2 — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, cheffe de pôle, pour les attributions n° 1 à 5, et pour l'attribution n°11 en matière de politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Alexis LALLEMAND, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chef de service politique de la ville, pour l'attribution n°11 ;
- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service égalité des chances ;
 - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
 - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

Pôle Hébergement et Immigration :

- M. Stéphane DE CARLI, inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales, chef de pôle, pour les attributions n°11 et 27 à 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DE CARLI, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service hébergement (attributions n° 27 à 29)
 - Mmes Sonia DURAND, secrétaire administrative de classe normale, ainsi qu'Annick BAILLY et Sylvie BRICON, adjointes administratives (attribution n° 28).

Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, cheffe du pôle politiques sociales du logement (attributions n° 30 à 34)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service gestion des rapports locatifs (attributions n°30 et 32)
 - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 30 et 32).
- Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service accès prioritaire au logement (attribution n°31)
 - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°31),

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative :

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, (attributions n° 12 à 26 et n°35).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjoint administratif principal, pour l'attribution n° 20, à l'effet de déclarer complet les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Secrétariat Général

- M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution n°6.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Alexis LALLEMAND, chef de service, et Mme Isabelle JUGELÉ, cheffe de service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DE CARLI, chef du pôle hébergement et immigration, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Didier CHOPPE, chef de service.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, cheffe du pôle politiques sociales du logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, chefs de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 - Délégation de signature est donnée aux chefs de Pôle et chefs de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur Pronet les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - Le présent arrêté abroge la précédente subdélégation en date du 2 mai 2016.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale,



Evelyne PAMBOU

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice départementale de la cohésion sociale en date du 5 juillet 2016

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat

- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement

- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat

- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux

- 6° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social

- 7° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics

- 8° - arrêtés de constitution du comité médical départemental

- 9° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière

- 10° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986

- 11° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros

- 12° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils

- 13° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils

- 14° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure

- 15° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil

- 16° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs

- 17° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 18° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 19° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 20° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 21° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 22° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 23° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 24° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 25° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 26° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 27° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 28° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 29° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 30° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

32° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

33° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

34° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

35° - actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

**Décision du 26 février 2016
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène médical
à la Société ADIR ASSISTANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hospitalisation et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène médical ;
- VU** la demande présentée par la société ADIR ASSISTANCE enregistrée le 27 novembre 2015 en vue de modifier l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène médical par adjonction d'un site de stockage annexe à DEMOUVILLE (Calvados) et de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement d'ISNEAUVILLE (Seine-Maritime) par ajout du département de la Manche, complétée par un courrier en date du 11 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 18 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société ADIR ASSISTANCE en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical présente toutes les garanties pour l'application des bonnes pratiques en la matière ;
- CONSIDERANT** que l'enquête effectuée sur place par un pharmacien inspecteur de santé publique confirme les éléments présentés dans la demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les éléments complémentaires fournis permettent de lever les réserves émises lors de l'enquête sur place ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La demande de modification d'un site de dispensation de l'oxygène à usage médical présentée par la société ADIR ASSISTANCE par adjonction au site de rattachement d'ISNEAUVILLE (Seine-Maritime) d'un site de stockage annexe situé ZAC du Clos Neuf – Rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE est acceptée pour l'aire géographique mentionnée dans le dossier présenté, à savoir les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Eure et Loir, de l'Orne, du Calvados et de la Manche.

ARTICLE 2

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation donne lieu sans délai à une déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3

Les activités du site faisant l'objet de la présente autorisation doivent se faire en accord avec textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier les bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile.

ARTICLE 4

Toute infraction à ces dispositions réglementaires peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 6

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 26 février 2016

La directrice générale


Monique RICHOMES

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A CANDIDATURES

réunie le 7 juillet 2016

**en réponse à l'avis d'appel à candidatures du 20 novembre 2015 lancé par le Conseil
Départemental du Calvados et l'ARS de Basse-Normandie**

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil Départemental du Calvados et la Directrice générale de l'ARS de Normandie.

Objet de l'appel à candidatures : transformation de dix places de SAVS pour la création de dix places destinées à l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique, domiciliés sur le bassin de vie de Caen.

Classement de la commission

Le classement retenu à l'unanimité des voix est le suivant :

- 1 - Association « Les foyers de Cluny »**
- 2 – APAEI des Pays d'Auge et de Falaise**
- 3 – Mutualité Française Normandie**

L'avis de la commission de sélection d'appel à candidatures fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados ainsi qu'au bulletin officiel du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2016

La co-présidente de la commission
pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Françoise AUMONT

La co-présidente de la commission pour le Conseil
Départemental du Calvados



Sylvie LENOURRICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 47 AVENUE ROBERT SCHUMAN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM Campin Desfaudais dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0363 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par le cheminement usuel du public ;

CONSIDERANT que la SCM Campin Desfoudais n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la notice d'accessibilité ne précise pas comment s'effectue la prise en charge des personnes en fauteuil roulant qui seraient accueillies par l'entrée secondaire passant par l'arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT que la copropriété n'a pas délibéré sur le refus d'exécuter des travaux de conformité dans les parties communes au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCM Campin Desfoudais est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

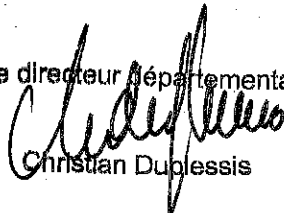
Fait à CAEN, le

~~9102-7106-8 -~~

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 93, REU DE FALAISE – 14000 - CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Garlaud Martine dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0129 pour l'Aménagement de mise en conformité d'une pharmacie « Pharmacie du Cygne de Croix » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme Garlaud Martine n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Garlaud Martine ne démontre pas l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Garlaud Martine est REFUSEE.

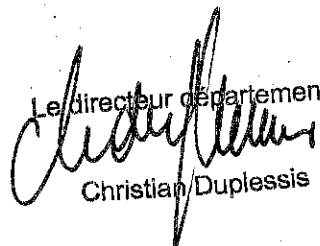
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 15, RUE DES CROISIERS - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Aurélie Hélaïne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0120 pour l'aménagement du salon de coiffure Koklilo ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que Madame Hélaine n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Madame Hélaine démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Madame Hélaine est ACCORDEE.

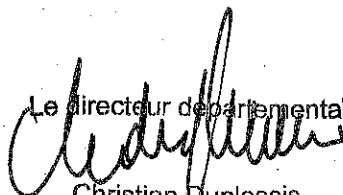
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 1, RUE NEUVE DE L'EGLISE - 14390 CABOURG**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Le Saint Michel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 117 16 A 0006 pour l'Aménagement de mise en conformité d'un restaurant « Le Saint Michel » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL Le Saint Michel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Saint Michel démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Le Saint Michel est ACCORDEE.

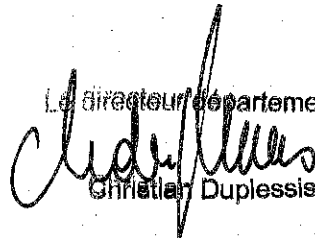
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 18, RUE GEORGES CLEMENCEAU - 14310 - VILLERS BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Corinne Lusseau dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 752 16 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité du Café de la Liberté ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme Corinne Lusseau n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Corinne Lusseau démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Corinne Lusseau est ACCORDEE.

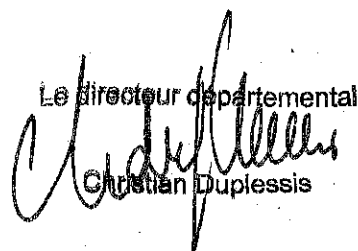
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 19, RUE CHATEAUBRIAND - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Pascal Sire dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0383 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que M. Pascal Sire n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la notice d'accessibilité ne précise pas comment s'effectue la prise en charge des personnes en fauteuil roulant qui seraient accueillies par l'entrée secondaire passant par l'arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT que la copropriété n'a pas délibéré sur le refus d'exécuter des travaux de conformité dans les parties communes au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Pascal Sire est REFUSEE.

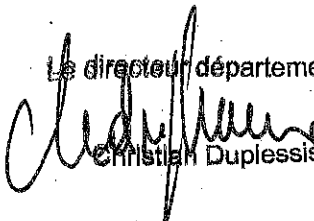
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL, 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 RUE BONNE NOUVELLE - 14220 - THURY-HARCOURT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EURL Le soulier d'Emily dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 689 16 A 0017 pour l'aménagement de mise en conformité d'un magasin de chaussures « Le Soulier d'Emily » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que l'EURL Le soulier d'Emily n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'EURL Le soulier d'Emily démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'EURL Le soulier d'Emily est ACCORDEE.

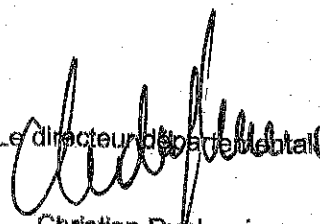
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Thury-Harcourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 38, RUE DES PETITS JARDINS - 14100 - LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SASU Saf'Snack dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 16 A 0137 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce à l'enseigne Saf'Snack ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SASU Saf'Snack, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SASU Saf'Snack est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

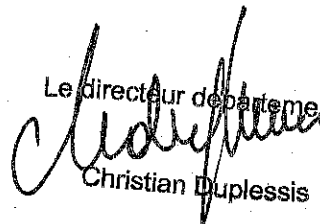
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Calvados et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant par ailleurs que des détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant que l'état d'urgence est prolongé jusqu'à la fin du mois de juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdits **du 13 juillet 2016 à minuit jusqu'au 15 juillet 2016 à midi sur l'ensemble du département.**

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 1943 portant classement parmi les sites du département du Calvados du parc du château de Saint-Germain et ses abords situé sur le territoire de la commune de Marolles ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance du 13 juin 2016 effectuée par Mme Isabelle BLACKIE, concernant l'installation d'une géothermie de minime importance dans la cave à l'intérieur de son habitation située dans le site classé du parc du château de Saint-Germain et ses abords sur le territoire de la commune de Marolles ;

VU l'avis favorable du 7 juillet 2016 de l'architecte des bâtiments de France pour l'ensemble des travaux projetés ;

CONSIDERANT le très faible impact des travaux envisagés sur le site classé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La réalisation des travaux envisagés par Mme Isabelle BLACKIE consistant en l'installation d'une géothermie de minime importance dans la cave à l'intérieur de son habitation située dans le site classé du parc du château de Saint-Germain et ses abords sur le territoire de la commune de Marolles, est autorisée.

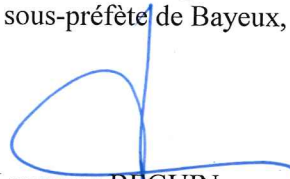
ARTICLE 2 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle BLACKIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise à la sous-préfète de Lisieux et au maire de la commune de Marolles.

Fait à CAEN, le

11 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN